

Amicale Regio Chimica / Statuts

Préambule

Au cours des études « Regio Chimica », La deuxième promotion d'étudiants avait la possibilité de souvent discuter avec les fonctionnaires et les organisateurs du cursus pour rassembler des idées et définir des buts éventuels pour le futur. Nous étions d'accord qu'un cursus spécial comme le nôtre avec des expériences hors de ceux des étudiants de chimie normaux tant français, qu'allemand nécessite une Amicale pour de multiples raisons multiples. Premièrement, cela nous permettrait de rester en contact, mais aussi de soutenir des les nouveaux « Regios », pour partager notre ouverture d'esprit, amicalité et esprit franco-allemand. Les membres potentiels déposaient et déposent encore beaucoup plus d'idées que nous pourrions réaliser après avoir fondé cette Amicale. Ils sont cités au fil des statuts suivants.

TITRE I : Identification

Article premier

Il est fondé par les adhérents aux présents statuts une association régie par l'article 21 et suivant le code civil maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et de la Moselle, ayant pour titre L'Association dite "Amicale Regio Chimica", ci-après désignée ARC.

Article 2

L'ARC a pour objet :

- d'établir, de maintenir et de développer des liens d'amitié et de solidarité et des relations professionnelles entre tous les anciens élèves de la licence transfrontalière Regio Chimica créée en 2010 entre L'Université de Haute Alsace (UHA) à l'initiative de l'ENSCMu et de la FST, et la Albert Ludwigs Universität de Freiburg (ALU) et, plus généralement, entre tous les membres de l'Amicale
- d'aider ses membres à étendre leurs connaissances générales et professionnelles et de les accompagner dans leurs démarches lorsqu'ils le souhaitent
- d'aider ses membres à obtenir en France et à l'étranger des activités et responsabilités professionnelles mettant en valeur leurs capacités, par exemple par l'organisation d'un service de placement
- de promouvoir l'idée de Regio Chimica, à savoir l'importance d'un lien culturel dans tout métier dans un périmètre transfrontalier, de contribuer à son rayonnement, au maintien et à l'accroissement de sa renommée et de l'aider à porter le plus haut possible la qualité de la formation qu'elle dispense et des étudiants qu'elle forme
- de représenter les Regio Chimica au sein des associations et organismes nationaux et internationaux où leur présence est sollicitée, et en toutes circonstances vis-à-vis des tiers

- de défendre les droits de ses membres lorsque sont en jeu les intérêts généraux des étudiants et des anciens de Regio Chimica
- de venir en aide, dans la mesure des moyens dont elle dispose, à ceux de ses membres et, le cas échéant, de leurs familles, qui en éprouveraient le besoin
- de faire connaître les contributions de ses membres au développement des sciences, sous tous leurs aspects, et à leurs retombées positives pour la société
- de contribuer à promouvoir le rôle bénéfique des sciences chimiques associées à l'interculturalité auprès de la société.

Article 4 :

La durée d'ARC est illimitée.

TITRE II. Composition

Article 5 :

L'Amicale se compose de personnes physiques à titre individuel qui peuvent être membres titulaires, membres bienfaiteurs et/ou membres d'honneur.

- Adhérents: toute personne ayant été inscrite en qualité d'étudiant élève de Regio Chimica, dès leur entrée dans la formation peuvent adhérer à ARC en qualité d'adhérents. Pour que l'adhésion soit effective il faut que le membre potentiel paie la cotisation annuelle, une décision du Comité n'est pas nécessaire. Ces candidatures sont dispensées de parrainage.
- Peut également être adhérent toute personne souscrivant aux buts de l'Amicale qui demandera à deux parrains de présenter sa candidature auprès du Comité de l'ARC, tel que défini au Titre V. La candidature devra être formalisée par écrit et comporter un descriptif des titres et travaux et les motivations de l'intéressé(e). Le Comité de l'Amicale est chargé de statuer sur l'acceptation de la demande au plus tard dans les quatre mois suivant le dépôt de celle-ci. Sa décision est sans appel.
- La qualité de membre bienfaiteur s'acquerra moyennant un versement annuel dont le montant est défini par l'Assemblée générale de l'ARC.
- Le Comité de l'ARC pourra conférer le titre de membre d'honneur à toute personne qui aura rendu des services exceptionnels à la cause de Regio Chimica ou, plus généralement, à celle de la chimie.

Article 6 :

L'Amicale peut également accueillir des personnes morales, comme par exemple, d'autres associations d'intérêt général ou des sociétés industrielles ou commerciales qui souscrivent aux buts de l'ARC. Ces demandes seront transmises par écrit au Comité de l'ARC, et seront présentées par deux parrains, membres titulaires à titre individuel de l'Association. Le comité de l'ARC est chargé de statuer sur l'acceptation de la demande dans le délai de 30 jours ouvrables. Sa décision est sans appel.

Article 7

La qualité de membre de l'Amicale se perd

Pour une personne physique:

- en cas de décès;
- par démission écrite, une fois les obligations statutaires satisfaites;
- pour non-paiement de la cotisation annuelle;
- par radiation prise par le Comité, à une majorité au moins égale aux trois-quarts de ses membres présents ou représentés, pour tout motif jugé contraire à l'honneur, à la probité ou à la bonne camaraderie et pour tout motif portant atteinte au bon fonctionnement et aux intérêts de l'ARC ou de Regio Chimica. Le membre objet d'une décision de radiation en est informé, par écrit, par le président de l'ARC. Il dispose dès lors d'un délai de trois mois pour présenter éventuellement sa défense devant le Comité qui prendra alors une décision définitive et sans appel.

Pour une personne morale:

- par le retrait décidé par celle-ci,
- par la radiation prononcée par le Comité, à une majorité au moins égale aux trois-quarts de ses membres présents ou représentés, pour motif grave ou refus de contribuer au bon fonctionnement de l'ARC. La personne morale est invitée par le président de l'ARC à fournir ses explications dans les trois mois suivant notification de la décision du Comité, qui prendra alors une décision définitive et sans appel.

Toute somme versée par les membres démissionnaires ou radiés reste acquise à l'ARC.

Les membres qui ont été radiés pour non-paiement de cotisation et les membres démissionnaires ont la faculté de déposer une nouvelle candidature d'adhésion, par écrit, auprès du Comité.

TITRE III. Moyens

Article 8

Les moyens d'action de l'ARC sont:

- la diffusion d'informations dans le cadre de ses buts comme définis au Titre I, tant à ses membres qu'aux tiers, par l'envoi de courriers/courriels ou l'utilisation de tout autre moyen
- la publication d'un annuaire présentant entre autres, la liste des anciens élèves de Regio Chimica, des nouvelles récentes de la formation ainsi que diverses informations pouvant inclure par exemple des exposés scientifiques et techniques d'actualité. Il est obligatoire de respecter les règles. Coordonnées communiquées
- l'organisation de réunions, de séminaires ou de conférences portant sur des sujets d'ordre scientifique
- son service de placement qui a pour mission de fournir, aux membres qui le souhaitent, une offre de services adaptée en fonction des moyens de l'ARC, par exemple en diffusant les offres d'emplois recueillies. Ce service pourra assurer un conseil personnalisé aux demandeurs d'emploi
- l'attribution du «Prix Regio Chimica», décerné chaque année sur des critères d'excellence à un étudiant en cours de formation pour un projet compris dans le cursus ou hors cursus
- la constitution de Sections locales lorsque la demande en est faite par au moins 5 membres dont les activités propres s'inscrivent dans les buts de l'ARC
- enfin, dans la mesure où ses moyens financiers le lui permettront, l'aide à des camarades momentanément en difficulté ou à des étudiants en cours d'études dont la situation financière justifierait un appui matériel.

Les moyens financiers de l'ARC proviennent :

- des cotisations annuelles des membres
- des dons et legs de membres bienfaiteurs ou de tiers
- des subventions éventuellement acquises pour des opérations particulières
- de toute source légale relevant des activités de l'association.

TITRE IV. Cotisations

Article 9

Le montant des cotisations pour les différentes catégories de membres est fixé par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité. Pour changer le montant de cotisation, il est nécessaire de déposer un dossier à l'Assemblée Générale accompagnée d'une justification précise.

Article 10

La cotisation est payable chaque année dans le courant des trois premiers mois de l'année civile, c'est-à-dire jusqu'au 31 mars.

TITRE V. Administration et fonctionnement

Article 11

L' ARC est administrée par un Comité comprenant entre 7 et 15 membres, élus parmi les membres titulaires, lors d'une Assemblée Générale. Sont membres de droit et en surnombre les présidents des Sections locales. Les représentants de l'ARC auprès d'organismes professionnels sont invités permanents aux réunions du Comité, à concurrence d'un membre par organisme, et ont voix consultative.

Article 12

Le Comité est élu au scrutin secret par l'Assemblée Générale, pour une durée de trois ans. Des élections peuvent être organisées à chaque Assemblée Générale pour compléter le Comité ou remplacer les membres démissionnaires. Les membres du Comité sont rééligibles.

Article 13

Le Comité élit en son sein, et donc pour une durée de trois ans, un bureau qui comprend: un président, deux vice-présidents, un trésorier, un trésorier adjoint, un secrétaire et un assesseur. Le président ne peut assurer plus de deux mandats. Le président est président du bureau et du Comité en même temps.

Article 14

Les membres du Comité ne sont pas rétribués pour les fonctions qui leur sont confiées. Les remboursements de frais, acceptés au préalable par le président ou un vice-président, sont seuls possibles. Des pièces justificatives doivent alors être produites qui seront transmises au trésorier pour paiement. Il peut être fait appel à un secrétaire administratif appointé.

Article 15

En cas de vacance au sein du Comité, celui-ci pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par une élection lors de l'Assemblée générale qui suit la désignation par cooptation. Le mandat de ces membres expire à la date de fin de mandat des membres remplacés.

Article 16

Le Comité se réunit chaque fois que le besoin s'en fait sentir et au moins deux fois l'an, sur convocation du président ou à la demande d'au moins un quart de ses membres.

Article 17

Le Comité délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. En cas d'absence, un membre peut donner procuration à un représentant étant lui aussi un adhérent de l'association. Les décisions du Comité doivent être prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 18

Pour les questions financières, juridiques, et relevant du service placement de l'ARC, le Comité peut s'adjoindre un spécialiste de ces questions, pris parmi ou en dehors des membres de l'ARC. Il peut être appelé par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du Comité.

Article 19

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'ARC. Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation individuelle du président ou à la demande du quart de ses membres. Le bureau de l'Assemblée est celui du Comité. L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par le Comité, qui le communique aux membres au minimum 15 jours avant la date de l'Assemblée. En cas exceptionnel, des points non prévus à l'ordre du jour peuvent être abordés. Le vote par correspondance est admis. Tout membre absent peut déléguer son pouvoir à un membre présent; ce pouvoir ne peut être subdélégué. Les pouvoirs doivent être remis au président avant le vote des motions ou résolutions. Tout mandat remis sans mandataire désigné sera présumé être donné au président de l'Amicale. Pour être valables, les décisions de l'Assemblée Générale doivent être prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 20

Les délibérations du Comité et celles de l'Assemblée Générale donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux signés par le président ou un vice-président et le secrétaire de la séance.

TITRE VI. Les ressources

Article 21

La gestion financière de l'ARC est assurée par :

- le président ou un vice-président expressément délégué à cet effet par le président, en tant qu'ordonnateur des dépenses
- le trésorier chargé de recouvrer les cotisations, encaisser toutes sommes provenant de dons, legs, etc... et de payer les factures et dépenses approuvées par le président ou son vice-président délégué.

L'un et l'autre sont, ès-qualités, investis séparément des pouvoirs leur permettant de gérer les comptes en banques et de chèques postaux de l'Amicale. Leurs pouvoirs prennent fin avec leurs fonctions respectives.

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes. Ceux-ci sont élus pour un an par l'Assemblée Générale. Ils sont rééligibles. Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit ou oral sur leurs opérations de vérification. Les deux vérificateurs aux comptes ne peuvent faire partie du Comité.

Article 22

Indépendamment des deux mandataires désignés à l'Art. 19, le Comité peut donner au secrétaire, agissant sous le contrôle du trésorier, procuration sur lesdits comptes de banques et de chèques postaux.

Article 23

Les placements de fonds et ventes de titres, ainsi que toute aliénation des biens appartenant à l'ARC doivent être soumis à l'approbation préalable du Comité. Toutefois, les arrérages et remboursements de fonds provenant de tirages et d'amortissements pourront être encaissés sans délibération préalable par les mandataires accrédités pour les opérations bancaires courantes.

Article 24

Le Comité affecte une partie du patrimoine de l'ARC à un Fonds de Secours qui peut aussi être alimenté par des dons et legs. Il est destiné à venir en aide aux camarades momentanément en difficulté ou à des étudiants méritants dont la situation financière justifierait un appui matériel.

Article 25

L'administration de la Fonds de Secours est confiée au Comité de l'Amicale.

Article 26

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives compétentes pour le faire.

TITRE VI. Sections locales

Article 27

Des sections locales peuvent être créées dans les régions ou pays où les membres de l'ARC se trouvent en nombre suffisant, à savoir 5 membres. Le Comité doit valider toute création de section locale. Ne peuvent faire partie des sections locales que les membres de l'ARC.

Article 28

L'organisation et l'administration des sections locales sont laissées à l'initiative des intéressés, sous réserve que leur activité demeure dans le cadre de celle de l'ARC et en harmonie avec elle.

Article 29

Les présidents des sections locales doivent être agréés par le Comité et le tiennent au courant de leurs activités. Un rapport d'activité annuel est transmis au président de l'ARC par chaque responsable de section locale, en mars de l'année n+1.

Article 30

La gestion financière des sections locales peut être autonome, mais doit être consolidée annuellement par l'ARC. Cette dernière peut toutefois prêter son appui financier ou humain aux sections locales, par tout moyen adapté.

Article 31

Les décisions ou mesures que les sections locales sont amenées à prendre, relatives à des questions pouvant avoir une répercussion sur l'ensemble de l'ARC ou engager sa responsabilité d'une façon quelconque, doivent être préalablement soumises au Comité et avoir reçu son approbation écrite.

TITRE VII. Modification des statuts et dissolution

Article 32

Toute modification des statuts devra être soumise à une Assemblée Générale Extraordinaire et être adoptée à la majorité de trois quarts des suffrages exprimés. Le texte des modifications proposées devra avoir été communiqué aux membres, par les soins du Comité, au moins un mois avant la date de cette Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 33

La dissolution de l'ARC ne pourra être prononcée que par un vote d'une Assemblée Générale Extraordinaire et doit être adoptée à la majorité de trois quarts des suffrages exprimés. La résolution correspondante devra avoir été communiquée aux membres, par les soins du Comité, au moins un mois avant la date de cette Assemblée Générale Extraordinaire. En cas de dissolution, une commission sera désignée par l'Assemblée Générale Extraordinaire pour décider de l'affectation des biens appartenant à l'ARC et procéder à leur répartition entre des œuvres ayant trait à la chimie ou/et à l'interculturalité et à son enseignement ou à des œuvres de secours aux étudiants (Fondations, ...).